

DÉPARTEMENT
AUBE
CANTON
SAINT ANDRE LES VERGERS 10
COMMUNE
ST ANDRÉ

STM / DP

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

**Réglementation de voirie portant
Sur l'occupation provisoire du domaine public
Passage Thierry.**

Le Maire de la Ville de SAINT-ANDRE-LES-VERGERS,

Vu la demande en date du 29 janvier 2025 par laquelle l'entreprise CMF Constructor demande l'autorisation d'occuper provisoirement le domaine public pour :

-installation d'un échafaudage.

Passage Thierry au droit du mur de la maternelle.

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le Code de la Route ;

Vu les articles L 2212-1 à L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'état des lieux, du 29 novembre 2025 ;

Considérant qu'il importe de prendre toutes dispositions afin de garantir la sécurité et le libre passage des usagers pendant le chantier ;

ARRETE**Article 1 – Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public pour effectuer l'installation d'un échafaudage dans le passage Thierry.

Sur une longueur de 20 ml et une largeur de 1,30 ml environ.

Article 2 – prescriptions techniques particulières

Une attention particulière devra être apportée à la circulation des piétons et plus particulièrement des personnes handicapées et à mobilité réduite. La continuité de leur déplacement devra être maintenue.

L'échafaudage devra être visible de jour comme de nuit, s'il empiète sur la chaussée (prévoir un éclairage).

Article 3 – Sécurité et signalisation

Le permissionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier.

Pour l'exécution des travaux, le permissionnaire sera tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Il devra notamment se conformer aux prescriptions de sécurité spécifiques aux travaux à proximité des réseaux existants aériens ou souterrains.
Tout manquement aux obligations fixées aux articles 2 et 3 du présent arrêté pourra donner lieu au retrait, sans délai, de la présente autorisation.

Article 4 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Article 5 – Remise en état des lieux

Les lieux seront remis à l'état initial dès la fin des travaux.
L'espace occupé sera nettoyé journalièrement et débarrassé de tous matériaux impropres à la charge du pétitionnaire.

Article 6 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans les articles L421-1 et suivants.

Article 7 – Validité et renouvellement de l'arrêté – Remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 230 jours à compter du 03 février 2025.

En cas de révocation de l'autorisation, ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 9 – Madame le Maire de Saint-André-Les-Vergers est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

M. Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aube, M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, MM. Les agents de la Police Municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à :

M. L'Officier du Ministère Public près les Tribunaux de Police de l'Aube ;

M. Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à TROYES ;

M. Le Commandant de la C.R.S. n° 35 à TROYES ;

Fait à SAINT-ANDRE, 30 janvier 2025

Le Maire,



Catherine LEDOUBLE